

CHAPTER 15

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P215 amended

1 The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definition "automobile"; and

(b) in the definition "corporation", by adding ", except where the context otherwise requires," before "means".

3 Clause 6(2)(h) is amended by striking out "research or educational".

4 Clause 26(2)(d) is amended by striking out "automobiles" and substituting "motor vehicles".

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression de la définition d'« automobile »;

b) dans la définition de « Société », par substitution, à « La Société », de « Sauf lorsque le contexte commande une interprétation contraire, la Société ».

3 L'alinéa 6(2)h) est modifié par substitution, à « la recherche ou des programmes éducatifs », de « des programmes ».

4 L'alinéa 26(2)d) est modifié par substitution, à « d'automobiles », de « de véhicules automobiles ».

5 *The following is added after clause 37(c):*

(c.1) an insured fails to provide information, or an authorization to obtain information, in response to a written request by the corporation made under section 69.2; or

6 *The following is added after section 69 as part of Part 1:*

Definitions

69.1 The following definitions apply in this section and sections 69.2 to 69.7.

"claim" means

(a) an application to the corporation for benefits or insurance money to be paid by the corporation; or

(b) a claim for damages for injury, death or loss of or damage to property that arises out of the use or operation of a motor vehicle, if the claim is made against a person who is insured by the corporation for third party legal liability. (« demande »)

"claimant" means a person who makes a claim. (« demandeur »)

"handling", in relation to a claim, means settling, adjusting, defending or otherwise dealing with the claim or the corporation's rights of subrogation or recovery arising from the claim. (« traitement »)

"justice" means a justice of the peace or a judge of the Provincial Court of Manitoba. (« juge »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"place" includes a vehicle. (« lieu »)

5 *Il est ajouté, après l'alinéa 37c), ce qui suit :*

c.1) un assuré omet de fournir les renseignements visés à l'article 69.2, ou une autorisation visant l'obtention de tels renseignements, que la Société a demandés par écrit;

6 *Il est ajouté, après l'article 69, mais dans la partie 1, ce qui suit :*

Définitions

69.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 69.2 à 69.7.

« **demande** » Selon le cas :

a) demande présentée à la Société et visant le versement par cette dernière de prestations ou de sommes assurées;

b) demande en dommages-intérêts pour les blessures ou le décès d'une personne ou pour les pertes ou dommages matériels qui résultent de l'utilisation d'un véhicule automobile, si la demande vise une personne qui est assurée par la Société en cas de responsabilité civile. ("claim")

« **demandeur** » Personne qui présente une demande. ("claimant")

« **juge** » S'entend d'un juge de paix ou d'un juge de la Cour provinciale du Manitoba. ("justice")

« **lieu** » S'entend notamment d'un véhicule. ("place")

« **renseignements médicaux personnels** » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« **renseignements personnels** » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« **service de police** » Service de police au sens de la *Loi sur les services de police*. ("police service")

"police service" means a police service as defined in *The Police Services Act*. (« service de police »)

Claimant must provide information

69.2 A claimant must provide any information, and any authorization necessary to obtain information, reasonably required by the corporation for the purpose of handling the claim.

Person providing services must provide information

69.3 A person who requests payment from the corporation for goods or services provided to a claimant must provide any information reasonably required by the corporation for the purpose of assessing the request for payment. The corporation may refuse to make payment for the goods and services until the required information is provided.

Corporation may collect information

69.4(1) The corporation is authorized to collect information, including personal information and personal health information, from the following public bodies if the corporation reasonably requires the information for the purpose of handling a claim:

- (a) the Office of the Fire Commissioner of Manitoba;
- (b) the department of government through which *The Highway Traffic Act* is administered;
- (c) a fire protection force, municipal fire department or emergency medical response service.

Public body authorized to give information

69.4(2) A public body referred to in subsection (1)

- (a) is authorized to disclose information, including personal information and personal health information, to the corporation for the purpose of the corporation's handling of a claim; and

« **traitement** » Relativement à une demande, s'entend du règlement, de l'expertise, de la contestation et, en général, du traitement des demandes ou des droits de subrogation ou de recouvrement de la Société qui découlent de la demande. ("handling")

Renseignements fournis par le demandeur

69.2 Le demandeur fournit les renseignements, ainsi que les autorisations nécessaires à l'obtention de ces renseignements, que la Société peut raisonnablement exiger dans le but de traiter la demande.

Remise de renseignements par la personne qui fournit des services

69.3 La personne qui soumet à la Société une facture visant des biens ou des services fournis à un demandeur remet les renseignements que la Société peut raisonnablement exiger pour l'évaluation de la facture. La Société peut refuser de verser tout paiement à l'égard de ces biens et services tant que les renseignements ne lui ont pas été remis.

Collecte de renseignements par la Société

69.4(1) La Société est autorisée à recueillir auprès des organismes publics qui suivent les renseignements qu'elle peut raisonnablement exiger pour le traitement d'une demande, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels :

- a) le bureau du commissaire aux incendies;
- b) le ministère chargé de l'application du *Code de la route*;
- c) les services de protection contre les incendies, les services municipaux d'incendie ou les services d'intervention médicale d'urgence.

Communication de renseignements — organismes publics

69.4(2) Les organismes publics énumérés au paragraphe (1) :

- a) sont autorisés à communiquer les renseignements à la Société, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, pour le traitement de la demande;

(b) must provide the corporation with information, including personal information and personal health information, requested and reasonably required by the corporation for the purpose of handling a claim.

Information from police services and RCMP

69.5 Police services and the Royal Canadian Mounted Police are authorized to disclose and provide to the corporation, and the corporation is authorized to collect, any report or witness statement relevant to the corporation's handling of a claim, including any personal information or personal health information contained in the report or statement.

Offence — false or misleading claims information

69.6(1) A person who knowingly provides to the corporation

(a) false or misleading information that is material to a claim; or

(b) false or misleading information in order to obtain payment for goods or services provided to a claimant, whether or not the goods or services are actually provided to the claimant;

is guilty of an offence.

Directors and officers

69.6(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of that corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not that corporation has been prosecuted or convicted.

Penalties

69.6(3) Every person who is guilty of an offence under this section is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$500,000.

b) sont tenus de communiquer à la Société les renseignements, y compris les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, qu'elle a demandés ou qu'elle peut raisonnablement exiger pour le traitement de la demande.

Renseignements provenant des services de police et de la GRC

69.5 Les services de police et la Gendarmerie royale du Canada sont autorisés à communiquer et à fournir à la Société — et cette dernière est autorisée à les recueillir — tout rapport ou toute déclaration de témoin liés au traitement de la demande par la Société, y compris les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels qui en font partie.

Infraction — renseignements faux ou trompeurs

69.6(1) Commet une infraction toute personne qui fournit sciemment à la Société :

a) soit des renseignements qui revêtent un caractère important dans le cadre de la demande et sont faux ou trompeurs;

b) soit des renseignements faux ou trompeurs dans le but d'obtenir le paiement de biens et services censés avoir été fournis à un demandeur, que ceux-ci lui soient effectivement fournis ou non.

Administrateurs et dirigeants

69.6(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti sont coauteurs de l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Peines

69.6(3) Quiconque commet une infraction visée au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Restitution

69.6(4) A court that finds a person guilty of an offence under this section may, in addition to any penalty imposed under this section, order the person to repay to the corporation any money obtained by that person as a result of the commission of the offence.

Time limit for prosecution

69.6(5) A prosecution under this section may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

Investigators

69.7(1) The corporation may designate one or more of its employees as investigators for the purpose of this section.

Applying for a search warrant or production order

69.7(2) An investigator may apply for a search warrant or a production order by submitting information under oath to a justice.

Application without notice

69.7(3) An application for a search warrant or production order may be made without notice.

Conditions for issuing search warrant

69.7(4) A justice may issue a search warrant if he or she is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under section 69.6 is being or has been committed; and
- (b) something is to be found in a place that will provide evidence of the offence.

Authority of search warrant

69.7(5) A search warrant may authorize an investigator and any other person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) enter and search the place described in the warrant and seize and detain anything described in the warrant;

Restitution de sommes

69.6(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée par le présent article peut, en plus de toute autre peine infligée en application du présent article, ordonner à la personne de rembourser à la Société les sommes qu'elle a obtenues en raison de la perpétration de l'infraction.

Délai de prescription applicable aux poursuites

69.6(5) La poursuite pour une infraction au présent article ne peut être entamée plus de deux ans après la date de l'infraction reprochée.

Enquêteurs

69.7(1) La Société peut désigner un ou plusieurs de ses employés à titre d'enquêteurs pour l'application du présent article.

Demande de mandat ou d'ordonnance de communication

69.7(2) L'enquêteur peut, en présentant une dénonciation sous serment, demander à un juge de décerner un mandat de fouille ou de perquisition ou une ordonnance de communication.

Requête présentée sans préavis

69.7(3) Le mandat ou l'ordonnance de communication peuvent être décernés sur requête présentée sans préavis.

Conditions préalables — mandat de perquisition

69.7(4) Tout juge peut décerner un mandat de fouille ou de perquisition s'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation sous serment qui lui est présentée, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction prévue à l'article 69.6 est en voie d'être commise ou l'a été;
- b) que des objets permettant de prouver la perpétration de l'infraction se trouvent dans un lieu déterminé.

Autorisation accordée par le mandat

69.7(5) Le mandat de fouille ou de perquisition peut autoriser l'enquêteur et les autres personnes qui y sont nommées à accomplir les actes suivants :

- a) pénétrer dans le lieu visé par le mandat dans le but d'y procéder à une fouille ou à une perquisition et d'y saisir les objets mentionnés dans le mandat;

(b) use any data storage, processing or retrieval device or system in the place in order to produce a record, information or evidence described in the warrant, in any form;

(c) use any copying equipment in the place to make copies of any record;

(d) take photographs or recordings of the place, or anything in the place;

(e) conduct any measurements or tests on the place or of anything in the place.

Conditions for issuing production order

69.7(6) A justice may issue a production order if he or she is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under section 69.6 is being or has been committed; and

(b) a person has possession or control of documents or data that will provide evidence of the offence.

Authority of production order

69.7(7) A production order may require a person named in the order to

(a) produce documents, or copies of them verified by affidavit, or to produce data; or

(b) prepare and produce a document based on documents or data already in existence.

Time and form of production

69.7(8) A production order may require the documents or data to be produced to an investigator within the time, at the place and in the form specified in the order.

Duty of person who seizes things

69.7(9) An investigator who seizes anything under the authority of a search warrant or receives an original document under a production order must, as soon as practicable, bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

b) utiliser tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction de données se trouvant dans le lieu en question afin de produire le document, les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

c) utiliser le matériel de reproduction du lieu afin de faire des copies d'un document;

d) prendre des photographies ou des vidéogrammes du lieu et de tout objet qui s'y trouve;

e) prendre des mesures et effectuer des tests portant sur le lieu ou tout objet qui s'y trouve.

Conditions — ordonnance de communication

69.7(6) Tout juge peut décerner une ordonnance de communication s'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation sous serment qui lui est présentée, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction prévue à l'article 69.6 est en voie d'être commise ou l'a été;

b) qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle des documents ou des données permettant de prouver la perpétration de l'infraction.

Pouvoirs conférés par l'ordonnance de communication

69.7(7) L'ordonnance de communication peut enjoindre à la personne qui y est nommée :

a) de fournir des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;

b) de préparer et de remettre un document fondé sur les documents ou les données qui existent.

Remise de documents et de données — délai et forme

69.7(8) L'ordonnance de communication peut exiger que les documents ou les données soient remis à l'enquêteur dans le délai, le lieu ou la forme qui y sont indiqués.

Obligations de l'enquêteur

69.7(9) L'enquêteur qui saisit un objet en vertu d'un mandat de fouille ou de perquisition ou qui reçoit l'original d'un document en conformité avec une ordonnance de communication est tenu, le plus rapidement possible, de le remettre à un juge, ou de lui en faire rapport, afin qu'il soit traité conformément à la loi.

7 *Subsection 70(1) is amended*

(a) by replacing the definitions "minor" and "student" with the following:

"minor" means a victim who is under 18 years of age at the time of the accident; (« mineur »)

"student" means a victim who, at the time of the accident, is

(a) 18 years of age or older and attending a secondary or post-secondary educational institution on a full-time basis, or

(b) a minor who has met the requirements for receiving a high school diploma or provincial certificate of completion and is attending a post-secondary educational institution on a full-time basis; (« étudiant »)

8 *Clauses 71(2)(b), (c) and (d) are replaced with the following:*

(b) the result of an accident that is caused by one of the following:

(i) a farm tractor, other than a farm tractor that is required to be registered as a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, if the accident occurs off a highway,

(ii) as defined in *The Highway Traffic Act*, a self-propelled implement of husbandry, motorized mobility aid, special mobile machine or power-assisted bicycle,

(iii) a snow vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*, other than a snow vehicle capable of being registered under *The Drivers and Vehicles Act*,

(iv) an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*,

(v) a golf cart,

(vi) a prescribed personal transportation vehicle;

unless an automobile in motion — other than a vehicle described in subclauses (i) to (vi) — is involved in the accident; or

7 *Le paragraphe 70(1) est modifié :*

a) par substitution, aux définitions d'« étudiant » et de « mineur », de ce qui suit :

« **étudiant** » Victime qui, au moment de l'accident :

a) soit est âgée d'au moins 18 ans et fréquente un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire à temps plein;

b) soit est mineure, répond aux exigences en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat provincial de fin d'études secondaires et fréquente un établissement postsecondaire à temps plein. ("student")

« **mineur** » Victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident. ("minor")

8 *Les alinéas 71(2)b), c) et d) sont remplacés par ce qui suit :*

b) résultent d'un accident causé par un véhicule faisant partie des catégories suivantes, sauf si une automobile en mouvement n'appartenant pas à ces catégories se trouve aussi en cause dans l'accident :

(i) un tracteur agricole, sauf s'il s'agit d'un tracteur agricole qui doit être immatriculé à titre de véhicule automobile sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, si l'accident survient en dehors d'un chemin public,

(ii) une machine agricole automotrice, un engin motorisé, un engin mobile spécial ou une bicyclette assistée au sens du *Code de la route*,

(iii) une motoneige au sens du *Code de la route*, à l'exclusion des motoneiges qui peuvent être immatriculées en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*,

(iv) un véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*,

(v) une voiturette de golf,

(vi) un véhicule de transport personnel réglementaire;

(c) is the result of any event or activity — other than an event or activity sanctioned by the corporation — on a track or other location temporarily or permanently closed to all other automobile traffic so that the event or activity may occur, whether or not the automobile that causes the bodily injury is participating in the event or activity.

c) résultent d'un événement ou d'une activité — à l'exception de ceux que sanctionne la Société — sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile de façon temporaire ou permanente afin que l'événement ou l'activité ait lieu, que l'automobile ayant causé les dommages corporels y participe ou non.

9 *Section 77 is replaced with the following:*

Recovery re accident in Manitoba involving non-resident

77(1) If a person is entitled to compensation under this Part by reason of an accident that occurred in Manitoba, the corporation has the right to recover the amount of the compensation

(a) from any person who is not resident in Manitoba, to the extent that the person is responsible for the accident; or

(b) from any other person who is liable for compensation for bodily injury caused in the accident by the person referred to in clause (a), to the extent that the person referred to in clause (a) is responsible for the accident.

Compensation

77(2) The amount recoverable by the corporation under subsection (1) is the total compensation paid to or on behalf of the victim under this Part.

Action by the corporation

77(3) The corporation may bring an action in its own name to enforce the right referred to in subsection (1) and to determine the extent that the person referred to in clause (1)(a) is responsible for the accident. For certainty, the action is not a subrogated claim.

Victim to cooperate

77(4) The victim entitled to receive compensation in the circumstances referred to in subsection (1) must cooperate with the corporation in any action under this section and, when requested by the corporation, must assist in securing information and evidence and the attendance of witnesses.

9 *L'article 77 est remplacé par ce qui suit :*

Recouvrement — accidents au Manitoba

77(1) La Société a le droit de recouvrer les sommes versées à titre d'indemnités en application de la présente partie à l'égard d'un accident survenu au Manitoba :

a) auprès des personnes qui ne résident pas au Manitoba, dans la mesure de leur responsabilité quant à l'accident;

b) auprès de toute autre personne qui est tenue de verser une indemnité pour les dommages corporels résultant de l'accident et causés par une personne visée à l'alinéa a), dans la mesure de la responsabilité de cette dernière quant à l'accident.

Indemnité

77(2) Les sommes que la Société peut recouvrer en vertu du paragraphe (1) correspondent au total des indemnités versées à la victime ou en son nom sous le régime de la présente partie.

Droit d'action de la Société

77(3) La Société peut intenter une action en son propre nom en vue de recouvrer sa créance au titre du paragraphe (1) et de faire établir la part de responsabilité de la personne visée à l'alinéa (1)a) quant à l'accident. Elle n'agit pas en tant que subrogée dans le cadre d'une telle action.

Collaboration des victimes

77(4) Les victimes qui ont droit aux indemnités visées au paragraphe (1) collaborent avec la Société dans le cadre de toute action intentée en vertu du présent article et, à la demande de la Société, elles aident cette dernière à obtenir des renseignements et des éléments de preuve et à assurer la présence des témoins.

Limitation of action

77(5) An action by the corporation under subsection (3) must be commenced within two years after the day on which the corporation decides that compensation is payable in the circumstances referred to in subsection (1).

Application

77(6) This section is not subject to section 72 (no tort actions).

10 Section 80 is amended in the part before clause (a) by striking out "or 77 (accidents within the province involving non-residents)".

11 The definition "secondary level" in subsection 87(1) of the English version is amended by striking out "Grades IX to XII" and substituting "grades 9 to 12".

12 Section 93 is replaced with the following:

Interpretation of sections 94 to 98

93 For the purpose of sections 94 to 98 (minors),

(a) a school year begins on July 1 in one year and ends on June 30 in the following year;

(b) the elementary level is kindergarten to grade 8; and

(c) the secondary level is grades 9 to 12.

13 Sections 94 and 96 are amended by striking out "16 years of age" wherever it occurs and substituting "18 years of age".

14 Section 102 is amended in the part before clause (a) by adding "the first June 30 following" before "the later of".

Délai de prescription

77(5) Le droit de la Société d'intenter une action en vertu du paragraphe (3) se prescrit par deux ans à compter du jour où la Société décide qu'une indemnité doit être versée dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Application

77(6) Le présent article a préséance sur l'article 72.

10 Le passage introductif de l'article 80 est modifié par substitution, à « des articles 76 ou 77 », de « de l'article 76 ».

11 La définition de « secondary level » figurant au paragraphe 87(1) de la version anglaise est modifiée par substitution, à « Grades IX to XII », de « grades 9 to 12 ».

12 L'article 93 est modifié par adjonction de ce qui suit :

c) le niveau secondaire s'entend de la 9^e à la 12^e année.

13 Les articles 94 et 96 sont modifiés par substitution, à « 16^e anniversaire », à chaque occurrence, de « 18^e anniversaire ».

14 L'article 102 est remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'I.R.R. à 65 ans ou après 5 ans

102 Les victimes qui bénéficient d'une indemnité de remplacement du revenu cessent d'y être admissibles le 30 juin qui suit immédiatement le jour de leur 65^e anniversaire de naissance ou qui tombe 5 ans après la date du début de leur période d'admissibilité à l'indemnité, si cette date est postérieure.

15 *The following is added after section 109 and before the centred heading that follows it:*

Exception

109.1 Sections 107 and 108 do not apply to a victim who suffers a catastrophic injury.

16 *The Subdivision heading before section 110 is replaced with "EVENTS THAT END OR SUSPEND ENTITLEMENT TO INCOME REPLACEMENT INDEMNITY".*

17(1) *Clause 110(1)(f) is replaced with the following:*

(f) the victim is entitled to a retirement income under section 103;

17(2) *Subsection 110(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "or a part-time" and substituting ", a part-time earner or a temporary".*

17(3) *The following is added after subsection 110(2):*

Exception

110(3) This section does not apply to a victim who suffers a catastrophic injury.

18 *The following is added after section 110 as part of Subdivision 3:*

When I.R.I is suspended for catastrophically injured victim

110.1(1) The income replacement indemnity of a victim who suffers a catastrophic injury is suspended while the victim holds

- (a) the employment that he or she held at the time of the accident;
- (b) the employment referred to in subsection 82(1) (more remunerative employment);
- (c) an employment determined for him or her under section 106; or

15 *Il est ajouté, après l'article 109 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exception

109.1 Les articles 107 et 108 ne s'appliquent pas aux victimes qui subissent une lésion catastrophique.

16 *Le titre de sous-section qui précède immédiatement l'article 110 est remplacé par « ÉVÉNEMENTS ENTRAÎNANT LA FIN OU LA SUSPENSION DE L'ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU ».*

17(1) *L'alinéa 110(1)(f) est remplacé par ce qui suit :*

f) lorsqu'elles ont droit au revenu de retraite prévu à l'article 103;

17(2) *Le passage introductif du paragraphe 110(2) est modifié par substitution, à « ou à temps partiel », de « , à temps partiel ou temporaires ».*

17(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 110(2), ce qui suit :*

Exception

110(3) Le présent article ne s'applique pas aux victimes qui subissent une lésion catastrophique.

18 *Il est ajouté, après l'article 110 mais dans le cadre de la sous-section 3, ce qui suit :*

Suspension de l'I.R.R. — lésions catastrophiques

110.1(1) L'indemnité de remplacement du revenu de toute victime ayant subi une lésion catastrophique est suspendue pendant qu'elle exerce, selon le cas :

- a) l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident;
- b) l'emploi visé au paragraphe 82(1);
- c) l'emploi que la Société détermine à son égard conformément à l'article 106;

(d) an employment from which the gross income is equal to or greater than the gross income on which the victim's income replacement indemnity is determined.

End of I.R.I. for catastrophically injured victim

110.1(2) A victim who suffers a catastrophic injury ceases to be entitled to an income replacement indemnity when

- (a) he or she is entitled to a retirement income under section 103; or
- (b) the victim dies.

19 *The following is added after section 117:*

Catastrophically injured victim — entitlement to I.R.I. after relapse

117.1(1) A victim whose income replacement indemnity is suspended under subsection 110.1(1) is entitled to an income replacement indemnity beginning on the day he or she suffers a relapse of the bodily injury or on the day his or her employment ceases, whichever is later, and ending on the day determined under subsection 110.1(2).

Victim entitled to greater I.R.I.

117.1(2) Under subsection (1), the victim is entitled to an income replacement indemnity computed on the basis of the greater of

- (a) the income replacement indemnity the victim received immediately prior to its suspension, indexed in accordance with section 165 to the day the relapse occurred or the day the employment ceased; or
- (b) the gross income of the victim at the time the relapse occurred or the employment ceased.

Exception

117.1(3) For certainty, section 117 does not apply to a victim who suffers a catastrophic injury.

20 *Section 123 is amended by striking out "\$5,000" and substituting "\$13,154".*

d) tout emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui a servi à calculer son indemnité de remplacement du revenu.

Fin de l'I.R.R. — victimes ayant subi des lésions catastrophiques

110.1(2) L'admissibilité des victimes ayant subi des lésions catastrophiques à une indemnité de remplacement du revenu prend fin dès qu'elles ont droit au revenu de retraite prévu à l'article 103 ou dès leur décès.

19 *Il est ajouté, après l'article 117, ce qui suit :*

Victimes ayant subi des lésions catastrophiques — admissibilité à l'indemnité en cas de rechute

117.1(1) Les victimes dont l'indemnité de remplacement du revenu est suspendue selon le paragraphe 110.1(1) et qui subissent une rechute occasionnée par leurs lésions ou cessent d'occuper leur emploi ont droit à nouveau à l'indemnité en question au cours de la période allant de la date de leur rechute ou de la fin de leur emploi, selon la dernière de ces éventualités, jusqu'à la date fixée selon le paragraphe 110.1(2).

Indemnité accrue

117.1(2) En vertu du paragraphe (1), les victimes ont droit à une indemnité de remplacement du revenu qui correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) l'indemnité de remplacement du revenu qu'elles recevaient immédiatement avant sa suspension, indexée conformément à l'article 165 en date de la rechute ou de la fin de l'emploi;
- b) leur revenu brut au moment de la rechute ou de la fin de l'emploi.

Exception

117.1(3) L'article 117 ne s'applique pas aux victimes qui subissent une lésion catastrophique.

20 *L'article 123 est modifié par substitution, à « 5 000 \$ », de « 13 154 \$ ».*

21 *Subsection 132(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "a part-time earner or a non-earner" and substituting "a victim — other than a full-time earner, temporary earner, minor or student —".*

22 *Clause 134(1)(c) is replaced with the following:*

(c) is a minor or student;

23 *Clause 160(h) is amended by adding "or recovery" after "subrogation".*

24 *The following is added after subsection 165(1):*

Annual adjustment of retirement income benefit
165(1.1) A retirement income under section 103 shall be adjusted on July 1 of each year.

25(1) *Subsection 192(1) is amended in the section heading and in the section by adding "or recovery" after "subrogation".*

25(2) *Subsection 192(2) is amended by adding "or recovery" after "subrogation".*

26 *Section 202 is amended by adding the following after clause (g):*

(g.1) for the purpose of subclause 71(2)(b)(vi), prescribing a type or class of vehicles — other than a type or class of vehicles that is in a registration class prescribed under *The Drivers and Vehicles Act* — to be personal transportation vehicles;

21 *Le paragraphe 132(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « soutiens de famille à temps partiel ou les non-soutiens de famille », de « victimes — à l'exception des soutiens de famille à temps plein ou temporaires, des mineurs et des étudiants — »;

b) dans les alinéas a) à d), par substitution, à « s'ils », de « si elles ».

22 *L'alinéa 134(1)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) sont des mineurs ou des étudiants;

23 *L'alinéa 160h) est modifié par adjonction, après « de subrogation », de « ou de recouvrement ».*

24 *Il est ajouté, après le paragraphe 165(1), ce qui suit :*

Rajustement annuel — revenu de retraite
165(1.1) Le revenu de retraite prévu à l'article 103 est rajusté le 1^{er} juillet de chaque année.

25(1) *Le paragraphe 192(1) est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, après « Subrogation », de « ou recouvrement »;

b) dans le texte, par adjonction, après « subrogation », de « ou de recouvrement ».

25(2) *Le paragraphe 192(2) est modifié par adjonction, après « subrogation », de « ou de recouvrement ».*

26 *L'article 202 est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :*

g.1) pour l'application du sous-alinéa 71(2)b)(vi), prescrire un type ou une catégorie de véhicules — à l'exception des types et des catégories qui font partie d'une catégorie d'immatriculation établie sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* — à titre de véhicules de transport personnel;

Transitional provision re catastrophically injured minor

27 *Despite this Act, a victim who suffered catastrophic injuries in an accident that occurred before the coming into force of this Act and who was under 16 years of age at the time of the accident is entitled to an income replacement indemnity determined on the basis of a gross income equal to a yearly average computed on the basis of the industrial average wage for each of the 12 months preceding July 1 of the year before the end of the school year during which the victim reaches 16 years of age.*

Coming into force

28 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Disposition transitoire — mineur ayant subi une lésion catastrophique

27 *Malgré la présente loi, toute victime ayant subi des lésions catastrophiques dans un accident s'étant produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui était âgée de moins de 16 ans au moment de l'accident a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée selon un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie selon le salaire industriel moyen pour chacune des périodes de 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.*

Entrée en vigueur

28 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*